NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE

UN LIBRARY

Distr.
LIMITEE

A/C.1/35/L.15*
12 novembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
PREMIERE COMMISSION
Point 43 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Allemagne, République fédérale d', Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamaïque, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/152 du 19 décembre 1977, 33/70 du 14 décembre 1978 et 34/82 du 11 décembre 1979,

Réitérant sa conviction que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réaffirmant sa conviction que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant également que, par ses résolutions 32/152 et 33/70, elle a décidé de convoquer en 1979 la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et a défini le mandat de la Conférence,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant en outre que, par sa résolution 34/82, elle a souscrit à la recommandation de la Conférence tendant à ce qu'elle tienne une autre session en septembre/octobre 1980, afin d'achever les négociations entamées conformément aux résolutions 32/152 et 33/70 de l'Assemblée générale,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport final de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tenue à Genève du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980;

2. Se félicite de l'heureuse issue de la Conférence, qui a abouti à une Convention et à trois protocoles adoptés par la Conférence le 10 octobre 1980, à savoir la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; le Protocole I relatif aux éclats non localisables; le Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs; et le Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires;

3. Prend acte de l'article 3 de la Convention qui stipule que la Convention sera ouverte à la signature à compter du 10 avril 1981;

4. Recommande la Convention et les trois protocoles y annexés à tous les Etats en vue d'obtenir la plus vaste adhésion possible à ces instruments;

5. Prend note du fait qu'en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés; pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas; et/ou pour examiner la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés;

6. Prie le Secrétaire général, en sa qualité de Dépositaire de la Convention et des protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée générale de l'état de la Convention et des trois protocoles y annexés;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".